

A VOUS MORGAT

Société par Actions Simplifiée au capital de 108 998,93 Euros
Siège social : 24 RUE LOUIS JOUVET - 29160 CROZON
RCS QUIMPER 422 176 263

**Statuts mis à jour aux termes du Procès-verbal de l'Assemblée générale
extraordinaire en date du 07-11-25**

Certifiés conformes par les associés

Paraphe Paraphe Paraphe


TABLE DES ARTICLES

TABLE DES ARTICLES	2
TITRE I	4
FORME - OBJET - DENOMINATION – SIEGE SOCIAL - DUREE	4
ARTICLE 1. FORME	4
ARTICLE 2. OBJET	4
ARTICLE 3. DÉNOMINATION	5
ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL	5
ARTICLE 5. DURÉE	5
TITRE II	6
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS	6
ARTICLE 6. APPORTS – FORMATION DU CAPITAL	6
ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL	6
ARTICLE 8. COMPTES COURANTS	6
ARTICLE 9. MODIFICATIONS DU CAPITAL	6
1. Augmentation du capital	7
2. Amortissement du capital	7
3. Réduction de capital	7
ARTICLE 10. LIBERATION DES ACTIONS	7
ARTICLE 11. ACTIONS	8
ARTICLE 12. MODALITÉS DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS	8
ARTICLE 13. DROIT DE PREEMPTION	8
ARTICLE 14. AGRÉMENT	10
ARTICLE 15. NULLITÉ DES CESSIONS D'ACTIONS	13
ARTICLE 16. LOCATION DES ACTIONS	13
ARTICLE 17. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS	13
Généralités	13
Emission d'actions de préférence	14
Assemblée spéciale	14
ARTICLE 18. INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ - USUFRUIT	14
TITRE III	15
ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ	15
ARTICLE 19. DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT	15
ARTICLE 20. DURÉE DES FONCTIONS DU PRÉSIDENT	15
ARTICLE 21. RÉMUNERATION DU PRÉSIDENT	16
ARTICLE 22. POUVOIRS DU PRÉSIDENT	16

ARTICLE 23.	RESPONSABILITÉ DU PRÉSIDENT	16
ARTICLE 24.	DIRECTEUR GÉNÉRAL	16
ARTICLE 25.	COMITÉ EXECUTIF.....	17
ARTICLE 26.	COMMISSAIRES AUX COMPTES	17
TITRE IV		17
APPROBATION DES COMPTES.....		17
ARTICLE 27.	APPROBATION DES COMPTES.....	17
ARTICLE 28.	CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS.....	18
TITRE V		19
DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS		19
ARTICLE 29.	DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS.....	19
	Assemblée générales	19
	Assemblée spéciale.....	20
ARTICLE 30.	PROCÈS-VERBAUX.....	21
ARTICLE 31.	DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS.....	21
TITRE VI		21
EXERCICE SOCIAL - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RESULTATS EN COURS ET A LA FIN DE LA SOCIÉTÉ.....		21
ARTICLE 32.	EXERCICE SOCIAL.....	21
ARTICLE 33.	FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.....	21
ARTICLE 34.	CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL.....	23
ARTICLE 35.	INFORMATION DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE.....	23
ARTICLE 36.	DISSOLUTION - LIQUIDATION	24
ARTICLE 37.	CONTESTATIONS.....	24
ARTICLE 38.	PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES.....	24
ARTICLE 39.	SIGNATURE ET NOMBRE D'ORIGINAUX.....	25

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1. FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous signature privée en date à RENNES du 15 février 1999.

Elle a été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de QUIMPER le 19 mars 1999, sous le numéro 422 176 263.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision des associés en du

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

Elle fonctionne indifféremment sous forme de société unipersonnelle ou pluripersonnelle.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger, tant pour son compte que pour le compte de tiers :

-l'activité d'Agent commercial,

-Agence immobilière sous toutes formes : transaction, location, gestion immobilière, syndic

-La création et l'exploitation de toutes entreprises exerçant la profession d'intermédiaire pour la vente et/ou l'achat de tous immeubles et/ou fonds de commerce, pas de porte, parts ou actions de sociétés, de gestion immobilière, location de biens immobiliers et gestion de patrimoine, de syndic de copropriété ;

-Conseil et soutien aux entreprises

-Conciergerie immobilière

-Toutes les opérations pouvant concerner directement ou indirectement les activités d'intermédiation en assurance, de courtage en assurances et d'intermédiaire financier sous toutes ses formes.

En vue de réaliser son objet, la société pourra :

– Importer et exporter,

– Traiter ou sous-traiter, représenter ou commissionner,

– Posséder, acquérir, louer ou aménager, équiper, transformer tous immeubles, chantiers, dépôts et magasins, par tous modes de concours ou d'interventions dans toutes entreprises similaires ou susceptibles de favoriser le développement de ses affaires.

- La prise de participation par tous moyens, apports, fusions, souscriptions, achats d'actions, de parts sociales, d'obligations, et de tous droits sociaux dans toutes sociétés ou entreprises créées ou à créer,

- Toutes prestations de services et plus particulièrement celles à caractère administratif, financier, commercial, technique, informatique et de gestion,
- Le financement par voie de prêts, de cautionnement, d'avals, d'avances, ou par tous autres moyens des sociétés et entreprises liées à la société,
- La gestion d'un portefeuille de titres de participation,
- La location avec prestations para-hôtelières, la location meublée ou équipée, la location en nue.
- L'exercice de tous mandats sociaux. La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités,
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets ou marques concernant ces activités,
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles, pouvant se rattacher à l'objet social,
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet. ».

ARTICLE 3. DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination :

« A VOUS MORGAT. »

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale de la Société précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales " S.A.S. "; ils doivent, en outre, indiquer le montant du capital social et le numéro d'identification SIREN, la mention R.C.S suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où la Société est immatriculée, le lieu du siège social et le cas échéant, son état de liquidation.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé :

24 RUE LOUIS JOUVET - 29160 CROZON

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, lequel est habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6. APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Le capital social est constitué par les apports suivants :

1-A la Constitution

L'associée unique a effectué l'apport à la société d'une somme en numéraire de 50 000 francs (7 622,45 €). Cet apport en numéraire a été déposé, conformément à la Loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à l'Office Notarial de CROZON..

2- Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Crozon du 1^{er} juin 2009, Mademoiselle Brigitte ANSEL a cédé à Monsieur Cédric ANSEL une part sociale qui lui appartenait.

3-Conformément au procès-verbal de l'Assemblée générale Extraordinaire en date du 2 juin 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de 101 376,48 euros, afin d'être porté à 108 998,93 euros par la création de 6652 parts nouvelles de 15,24 euros chacune, émises au pair, et libérées intégralement par compensation d'une même somme prélevée sur les comptes courants d'associés de la Société.

4-Aux termes d'un acte de donation dressé par Maître Ronan BELBEOCH, Notaire à Brest, le 08/08/2020, Madame Brigitte ANSEL a fait donation de la nue-propriété de 7150 parts sociales à Monsieur Cédric ANSEL.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT HUIT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT EUROS ET QUATRE VINGT TREIZE CENTIMES (108.998,93 €).

Il est divisé en SEPT MILLE CENT CINQUANTE DEUX (7152) actions de 15,24 € chacune, entièrement libérées.

Les soussignés déclarent que toutes les actions représentant le capital social leur appartiennent, et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8. COMPTES COURANTS

L'associé unique ou les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 9. MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision collective des associés prise dans les conditions de l'ARTICLE 29 des présents statuts.

1. Augmentation du capital

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires d'actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Ce droit de préférence peut être supprimé en tout ou en partie par une décision collective des associés.

2. Amortissement du capital

L'amortissement du capital est effectué en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés, au moyen des bénéfices ou réserves, à l'exclusion de la réserve légale. Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action.

Les actions intégralement amorties sont dites "actions de jouissance". Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, le droit au remboursement de leur valeur nominale. Elles conservent tous leurs autres droits.

3. Réduction de capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés, qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

La réduction du capital peut avoir lieu, soit par voie de réduction du nombre de titres, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions. Par ailleurs, l'assemblée générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le Président à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. Si la réduction du capital est opérée au moyen de la réduction du nombre de titres et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, l'associé unique ou les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins.

ARTICLE 10. LIBERATION DES ACTIONS

Les actions représentatives d'apports en nature doivent être intégralement libérées.

Les actions de numéraire sont libérées, lors de la constitution, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

En cours de vie sociale, en cas d'augmentation de capital de la Société, les actions de numéraire doivent être libérées du quart, au moins, de leur montant nominal et s'il y a lieu, de la totalité de la prime d'émission exigée des souscripteurs.

Le surplus du montant des actions est payable en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq (5) ans, à compter du jour de l'immatriculation ou du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive, aux époques et dans les conditions fixées par le Président.

Les sommes exigibles sur le montant non libéré des actions sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives, jour par jour, d'un intérêt calculé au taux de 15 % l'an, à compter de la date de leur exigibilité.

À défaut par l'associé ou les associés de libérer aux époques fixées par le Président, les sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites, la Société lui adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

Un (1) mois au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la Société peut l'exclure.

ARTICLE 11. ACTIONS

Les actions sont toutes émises sous la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

À la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 12. MODALITÉS DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant à celui du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "Registre des mouvements de titres" ou, s'il y a lieu, dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement, et au plus tard, dans les trente (30) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 13. DROIT DE PREEMPTION

1°- Toutes les cessions d'actions, sauf entre associés lorsqu'ils sont au nombre de deux et sauf cas de cession ou transmission concomitantes de la totalité des actions de la Société à un même acquéreur devenant associé unique, sont soumises au respect du droit de préemption dans les conditions définies au présent article.

2°- L'associé cédant notifie au Président de la Société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix et les conditions de la cession envisagée ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique (nom, prénom, domicile, profession) et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination

sociale, forme, siège social, numéro R.C.S, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date d'envoi de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de deux (2) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra librement réaliser ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'ARTICLE 14 des présents statuts.

3°- Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet d'un projet de cession. Ce droit est exercé par notification au Président dans les quarante-cinq (45) jours au plus tard de la date d'envoi de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir et s'il entend ou non recourir à la procédure d'expertise visée ci-après.

À l'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours prévu à l'alinéa précédent et avant expiration du délai de deux (2) mois fixé au 2°) ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la procédure de préemption.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'ARTICLE 14 ci-dessous.

Si les droits de préemption sont équivalents au nombre d'actions dont la cession est envisagée, la cession des actions devra être réalisée au profit des préempteurs dans un délai de trente (30) jours à compter de la purge du droit d'agrément prévu à l'ARTICLE 14 des présentes moyennant paiement d'un prix fixé, à défaut d'accord entre les parties, à dire d'expert.

Les autres conditions et modalités du projet notifié (modalités de paiement, garantie d'actif et de passif, ...) s'appliqueront à la cession réalisée au profit du (des) préempteur(s).

Toutefois, dans la situation visée à l'alinéa ci-avant, l'associé cédant disposera d'un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la notification pour indiquer au Président s'il entend ou non renoncer à la cession. Faute de réponse dans ce délai, l'associé cédant sera tenu de réaliser la cession au profit des préempteurs dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

4°- Les dispositions du présent article sont applicables dans toutes les opérations à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propiété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, liquidation de communauté, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Elles s'appliquent également, mutatis mutandis, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des assemblées d'associés de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

5° - La clause de préemption, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

6° - En cas d'attribution d'actions de la présente Société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes même ayant déjà la qualité d'associé seront soumises au droit de préemption institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes même déjà associées devra faire l'objet d'une notification par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des associés, dans les deux (2) mois de la date d'envoi de la notification faite par le liquidateur, celui-ci sera acquis.

7° - Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

ARTICLE 14. AGRÉMENT

Sans préjudice de l'application du droit de préemption tel que visé ci-dessus, les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés, aux conjoints, ascendants et descendants des associés, sauf entre associés lorsqu'ils sont au nombre de deux et sauf en cas de cession ou transmission concomitantes de la totalité des actions de la Société à un même acquéreur devenant associé unique, qu'avec l'agrément préalable d'une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'ARTICLE 29 ci-après.

1° - En cas de cession projetée et s'il n'y a pas déjà été procédé dans le cadre des dispositions prévues à l'ARTICLE 13 au titre du droit de préemption, le cédant doit en faire la notification au Président par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert, les conditions de la cession, l'identité complète de l'acquéreur envisagé, savoir s'il s'agit d'une personne physique les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, le siège social, le numéro R.C.S, le montant et la répartition du capital social et l'identité des dirigeants.

Cette demande est transmise sans délai par le Président à tous les associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés telle que prévue à l'ARTICLE 29 ci-après. Elle n'est pas motivée et en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à des dommages et intérêts.

Le cédant est informé de la décision dans les quinze (15) jours de sa date, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

En cas d'agrément (résultant de la décision collective des associés ou du défaut de réponse dans le délai ci-dessus), l'associé cédant peut réaliser la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions doit alors être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément ou dans les trente (30) jours qui suivront l'expiration du délai de réponse ci-dessus ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait caduc.

En cas de refus, le cédant aura dix (10) jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le Président est tenu dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par les associés ou par des tiers soit par la société au vu d'une réduction de capital.

A cet effet, le Président avisera les associés de la cession projetée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en invitant chacun d'eux à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au Président par lettre recommandée avec accusé de réception dans les dix (10) jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite au Président proportionnellement à leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus précisée.

Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être rachetées par la Société, qui est alors tenue de les céder dans le délai de six (6) mois ou de les annuler. Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à laquelle le cédant doit répondre dans les dix (10) jours de la réception.

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la Société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de deux (2) mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au 3° ci-après.

2° - Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de deux (2) mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de deux (2) mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, l'associé cédant et le cessionnaire, dûment appelés.

3° - Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou par des tiers, le Président notifie au cédant les noms, prénoms, domicile du ou des cessionnaires ou s'il s'agit d'une personne morale : la dénomination sociale, le siège social le numéro SIREN, le montant et la répartition du capital social et l'identité des dirigeants.

Le prix de cession des actions est fixé, à défaut d'accord entre les parties, à dire d'expert.

4° - La cession au nom du ou des cessionnaires désignés est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du Président sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit (8) jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

5° - Les dispositions du présent article sont applicables dans toutes les opérations à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des

valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, liquidation de communauté, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale associée de la Société par une personne morale non associée. Dans ce cas, l'associé devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elles s'appliquent également à toutes les cessions de titres, de droits ou valeurs mobilières composées émis par la Société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, lieu à des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des associés de la Société ou des sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif ou opération assimilée.

6° - La clause d'agrément, objet du présent article s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, prime d'émission ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la Société, pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme associé, est de deux (2) mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est déterminé comme indiqué au 3° ci-dessus.

7° - En cas d'attribution d'actions de la présente Société à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes même ayant déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution à des personnes même déjà associées devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la Société, dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des associés, dans les deux (2) mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément des attributaires ou de certains d'entre eux, le liquidateur pourra, dans un délai de trente (30) jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus.

À défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai stipulé sous le 2° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

ARTICLE 15. NULLITÉ DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'ARTICLE 13 et de l'ARTICLE 14 ci-dessus sont nulles.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un (1) mois à compter de la révélation à la Société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

ARTICLE 16. LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 17. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Généralités

1° - Sous réserve de droits particuliers attachés aux actions de préférence pouvant être émises conformément au point 2 de l'ARTICLE 17, chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, la détention d'actions donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, chaque associé détenant un nombre de voix égal au nombre d'actions dont il est titulaire, sous réserve de droits particuliers attachés aux actions de préférence pouvant être émises conformément au point 2 du présent article.

2° - Les associés sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent, au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

3° - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la limitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

4° - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

5° - A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Emission d'actions de préférence

Il peut être créé, en cours de vie sociale, des actions de préférence assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, notamment et sans que cette liste soit limitative :

- des actions de préférence sans droit de vote ;
- des actions de préférence à droit de vote double ;
- des actions de préférence à droit de vote multiple ;
- des actions de préférence à dividende précipitaire ;
- des actions de préférence à dividende prioritaire.

L'émission de ces actions de préférence se fait dans les conditions prévues par la loi.

Assemblée spéciale

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une décision collective des associés ouverte à tous les associés et en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent selon les modalités prévues par les textes alors en vigueur.

ARTICLE 18. INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ - USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par voie judiciaire à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la société, l'usufruitier représente valablement les actions démembrées pour l'exercice de tous droits sociaux sauf pour les décisions collectives nécessitant l'accord unanime des associés où le droit de vote appartient au nu-propiétaire.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Lorsque le droit de vote appartient à l'usufruitier, le nu-propiétaire bénéficie du droit de participation aux décisions collectives. Lorsque le droit de vote appartient au nu-propiétaire, l'usufruitier bénéficie du droit de participation aux décisions collectives.

Toutefois, il est expressément prévu par dérogation à ce qui précède que concernant les actions démembrées ayant fait l'objet d'une donation soumise au régime fiscal de l'article 787 B du CGI, et dans ce cas uniquement, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour toutes les

décisions collectives, sauf pour celle concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice qui appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

TITRE III **ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ**

ARTICLE 19. DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, statuant dans les conditions de l'ARTICLE 29 des statuts.

La Société est représentée, gérée et administrée par un Président qui est une personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère, associé ou non associé de la Société.

Le Président, personne morale, est représenté par ses mandataires sociaux, lesquels sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 20. DURÉE DES FONCTIONS DU PRÉSIDENT

Le Président exerce ses fonctions pour une durée qui sera fixée par la décision qui le nomme. Il peut exercer ses fonctions pour une durée déterminée ou indéterminée.

Le Président est révocable sans juste motif par décision collective des associés prise conformément aux dispositions de l'ARTICLE 29 des statuts.

En cas de démission du Président, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés prise conformément aux dispositions de l'ARTICLE 29 des statuts.

Dans le cas où la société est composée de plus de deux associés, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés prise conformément aux dispositions de l'ARTICLE 29 des statuts.

Dans tous les cas, le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur (dans l'hypothèse d'un mandat à durée déterminée).

Décès et incapacité du Président

Nonobstant toute clause des présents statuts, en cas de décès, d'incapacité civile, tutelle ou curatelle de Madame **Brigitte ANSEL OSAJDA**, associé, premier Président de la Société et sauf si son décès, son incapacité civile, sa tutelle ou curatelle, Monsieur **Cédric ANSEL**, né le 18 avril 1993 à QUIMPER ; est d'ores et déjà désigné, sans qu'il soit requis une décision collective des associés par dérogation expresse à les articles 19 et 29 des statuts, Président de la Société en remplacement de Monsieur **Cédric ANSEL** et ce sous réserve de son acceptation au moment du décès de ce dernier. Cette acceptation sera suffisamment justifiée par une attestation d'acceptation de

Monsieur **Cédric ANSEL**.

ARTICLE 21. RÉMUNERATION DU PRÉSIDENT

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par une décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

ARTICLE 22. POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président est autorisé à consentir les subdélégations ou substitution de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées à toutes personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés et doit prendre à cet égard toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même pour les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 23. RESPONSABILITÉ DU PRÉSIDENT

Le Président est responsable envers la Société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes applicables à la Société par actions simplifiée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans sa gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 24. DIRECTEUR GÉNÉRAL

L'associé unique ou la collectivité des associés, statuant dans les conditions de l'ARTICLE 29 des statuts, peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou personne morale. La durée du mandat du Directeur Général est décidée par la décision collective des associés qui le nomme et peut être à durée déterminée ou indéterminée.

Le cas échéant, sa rémunération est fixée par une décision collective des associés prise dans les conditions de l'ARTICLE 29 des statuts.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le Directeur Général est révocable sans juste motif par décision collective des associés prise conformément aux dispositions de l'ARTICLE 29 des statuts.

En cas de démission du Directeur Général, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés prise dans les conditions de l'ARTICLE 29 des statuts.

En cas de décès, d'incapacité totale au-delà de six (6) mois d'arrêt de travail ou empêchement d'une durée supérieure à trois (3) mois du Directeur Général d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés prise conformément aux dispositions de l'ARTICLE 29 des statuts.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Il représente la société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même pour les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le Directeur général peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts aux associés.

ARTICLE 25. COMITÉ EXECUTIF

La Société peut être dotée d'un Comité Exécutif, organe consultatif et/ou décisionnel, ayant pour vocation d'être informé et de débattre des orientations industrielles, commerciales, marketing et de la gestion financière de la Société.

La composition, les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement de ce Comité sont fixées le cas échéant dans un règlement intérieur arrêté par décision unanime des membres de la Direction.

ARTICLE 26. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dans les cas où la loi oblige la désignation d'un Commissaire aux comptes, ou en cas de désignation volontaire, le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes exerçant leur mission conformément à la loi.

Au cours de la vie sociale, les Commissaires aux comptes sont nommés, renouvelés et remplacés par décision collective des associés délibérant conformément aux dispositions de l'ARTICLE 29 des statuts.

TITRE IV **APPROBATION DES COMPTES**

ARTICLE 27. APPROBATION DES COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de

l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit, si les conditions légales l'exigeant sont remplies, le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition le cas échéant du Commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées à l'ARTICLE 29 des statuts, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice. Lorsque les comptes n'ont pas pu être soumis à l'approbation des associés dans ce délai, les organes de direction peuvent solliciter du Président du Tribunal de Commerce l'octroi d'un délai supplémentaire pour statuer sur lesdits comptes. En pareil cas, les comptes doivent être soumis à la délibération des associés dans le délai fixé par la décision de justice.

ARTICLE 28. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser le Commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, dans le délai d'un (1) mois à compter de la conclusion de ces conventions.

Le Commissaire aux comptes, ou s'il n'en a pas été nommé, le Président, présente, s'il y a lieu, à la collectivité des associés un rapport sur la conclusion et l'exécution de ces conventions lors de la décision collective appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit au dirigeant de la Société autres que les personnes morales, à leur conjoint, ascendants, descendants ainsi qu'à toute personne interposée de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par celle-ci un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers par la Société (article L. 227-12 du Code de Commerce).

Ces interdictions ne s'appliquent pas lorsque le Président est une personne morale. S'applique alors la procédure d'autorisation ci-dessus énoncée, exception faite des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales telles que définies à l'article L. 227-11 du Code de Commerce.

TITRE V **DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

ARTICLE 29. DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Assemblées générales

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

- **Décisions prises à l'unanimité des associés :**

Seront prises à l'unanimité des associés, les décisions relatives à :

- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

- **Décisions qualifiées d'ordinaires prises par les associés à la majorité simple (plus de la moitié) des actions ayant droit de vote :**

- L'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- L'approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés.

- **Décisions qualifiées d'extraordinaires prises par les associés à la majorité des 2/3 des actions ayant droit de vote :**

- L'agrément des cessions d'actions,
- la nomination, le remplacement et la révocation du Président, la fixation de sa rémunération,
- la nomination, le remplacement et la révocation du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué, la fixation de sa rémunération,
- la nomination, le remplacement ou le renouvellement des Commissaires aux comptes si la Société remplit les conditions de seuils imposés par la loi et les règlements pour être assujettie à l'obligation de désignation d'un Commissaire aux comptes,
- toute modification d'une disposition statutaire,
- le transfert de siège social outrepassant les compétences du Président aux termes des présents statuts,
- la modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction,
- l'émission de toutes valeurs mobilières,
- la fusion, la scission de la Société ou tous apports partiels d'actifs,
- la dissolution anticipée ou la prorogation de la durée de la Société,
- la transformation de la Société,
- la nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation, approbation des comptes annuels en cas de liquidation.

Si la Société ne vient à comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président ou du(des) Directeur(s) Général(aux).

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président et/ou du(des) Directeur(s) Général(aux) en Assemblée, par consultation écrite ou par correspondance. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte signé de tous les associés. Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, télex, ... peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président ou le(s) Directeur(s) Général(aux), ou à la demande de tout associé, ou par le Commissaire aux comptes s'il en a été nommé.

Conformément à l'article L. 2312-77 du Code du travail, le Comité Social et Économique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite, quinze (15) jours avant la date de l'assemblée par tous moyens écrit.

Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de la date, de l'heure et du lieu de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les assemblées sont présidées par le Président de la Société.

À défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimum de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception de projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives. En cas d'impossibilité de participer aux décisions collectives, tout associé peut se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir, en la personne d'un autre associé ou de son conjoint.

Sous réserve des avantages particuliers attachés aux actions de préférence pouvant être émises conformément à l'ARTICLE 17, chaque action donne droit à une voix. Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Assemblée spéciale

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une décision collective des associés ouverte

à tous les associés et en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent selon les modalités prévues par les textes alors en vigueur.

ARTICLE 30. PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 31. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RESULTATS EN COURS ET A LA FIN DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 32. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois qui commence à courir le 1^{er} juin et se termine le 31 mai de chaque année.

ARTICLE 33. FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

En cas de démembrement d'actions de la Société

A- Détermination et distribution du résultat courant

Détermination du résultat courant

Les résultats courants sont constitués par tous les produits de l'exercice qui revêtent un caractère de fruits (comprenant notamment les dividendes, intérêts, plus-values sur titres de placement...), sous déduction des frais et charges supportés par la société, en ce compris toutes provisions.

Distribution du résultat courant

Le résultat courant, s'il est mis en distribution, porté au compte report à nouveau ou au compte réserve en tout ou en partie, reviendra exclusivement à l'usufruitier des actions.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition lors des décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Corrélativement quelle que soit la répartition prévue, fiscalement, le redevable de l'imposition afférente aux résultats courants est celui qui percevra les fonds

B- Détermination et distribution du résultat exceptionnel

Détermination du résultat exceptionnel

Le résultat exceptionnel est constitué par les plus-values sur cession d'actif immobilisé (exemple : vente d'un bien immobilier) qui revêtent un caractère de capital. Il en est de même du boni de liquidation.

Distribution du résultat exceptionnel

Le résultat exceptionnel, s'il est mis en distribution, reviendra exclusivement à l'usufruitier en quasi-usufruit.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition lors des décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quelle que soit la répartition prévue, fiscalement, le redevable de l'imposition afférente aux résultats exceptionnels est celui qui percevra les fonds.

ARTICLE 34. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, cette décision étant prise à la majorité prévue à l'ARTICLE 29 des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserves des dispositions de l'ARTICLE 9 ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

ARTICLE 35. INFORMATION DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du Comité Social et Economique exercent les droits qui leur sont attribués par le Code du Travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le Comité Social et Economique.

Le Comité Social et Economique sera informé dans les mêmes conditions que celles prévues pour les associés par le Président de la date de réunion des Assemblées et de l'ordre du jour et pourra adresser au Président des demandes d'inscriptions des projets de résolution aux Assemblées. Ces demandes doivent lui être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception huit (8) jours au moins avant la tenue de cette Assemblée.

Le Comité Social et Economique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Dans le cas où l'Assemblée se réunit sans délai et sur convocation verbale, le Président en informe le Comité Social et Economique pour que ce dernier puisse exercer les droits qui lui sont attribués par la loi.

ARTICLE 36. DISSOLUTION - LIQUIDATION

À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 37. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou relativement aux affaires sociales, soit entre la Société et les associés, la présidence, le Directeur général ou les liquidateurs, soit entre les associés, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront soumises aux Tribunaux compétents du lieu du siège social de la Société. Le présent acte est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit "règlement eIDAS".

ARTICLE 38. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

La Société d'exercice libéral à responsabilité limitée «ABERSLEX» traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement de formalités d'actes.

Ces données sont susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

Les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes de CFE, le Greffe des Tribunaux de commerce, etc.).

Les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union européenne disposant d'une

législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement de nos activités.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

La Société d'exercice libéral à responsabilité limitée «ABERSLEX» a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : *avocats@aberslex.bzh*

Si ces personnes estiment, après avoir contacté la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée «ABERSLEX», que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

ARTICLE 39. SIGNATURE ET NOMBRE D'ORIGINAUX

La collectivité des signataires a expressément convenu de ce qu'ils pourront signer électroniquement les présentes conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire de services DocuSign® qui assurera le cas échéant la sécurité et l'intégrité des copies numériques des présentes dans les conditions prévues par les lois et règlements relatifs à la signature électronique (les Articles 1366 et 1367 du Code civil, le Décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 et le Règlement UE n°910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur ci-après les « Lois et Règlements Relatifs à la Signature Électronique »).

Les personnes morales s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à prendre toutes les mesures appropriées pour que la signature électronique des présentes soit effectuée par son représentant dûment autorisé aux fins des présentes.

Chaque signataire reconnaît et accepte que sa signature des présentes via le processus électronique susmentionné soit effectuée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des Lois et Règlements Relatifs à la Signature Électronique et, en conséquence, renonce irrévocablement et inconditionnellement par les présentes à tout droit que ce soussigné pourrait avoir d'engager une réclamation et/ou une action en justice, directement ou indirectement, découlant de ou liée à la fiabilité dudit processus de signature électronique ou à la preuve de son intention de conclure les présentes à cet égard.

Conformément à l'Article 1375 alinéa 4 du Code Civil, les signataires ont convenu de signer les présentes en un seul exemplaire original.

Les signataires du présent acte certifient que la re-matérialisation sur papier pour satisfaire aux formalités de dépôt auprès du guichet unique est conforme à l'original conclu sous format électronique.

Fait par signature électronique

À la dernière date de signature

Monsieur Cédric ANSEL Le 11-11-25 Signé par :  9BD8D49E901E4BB...	Madame Brigitte ANSEL OSAJDA « Bon pour acceptation des fonctions de Président » Le 07-11-25 Signé par :  7048BB9EB87A482...
--	---